

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N°157/26

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation – parking du Parc Freyssinet - Spectacle de la compagnie « La Fugue »

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de la route, notamment son article R411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3353-3 et 4,
Vu la demande formulée par la Compagnie "La Fugue", sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de procéder au montage, aux répétitions et aux représentations de son spectacle,
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité publique, la fluidité de la circulation et le bon déroulement des spectacles de la Compagnie « La Fugue » sur le parking du Parc Fressinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront du jeudi 23 juillet 2026 à 14h au vendredi 24 juillet 2026 à 22h pour couvrir les phases de montage, de répétitions et de démontage.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, afin de permettre l'installation en toute sécurité du matériel nécessaire à ces animations, la zone en friche au fond du parking jouxtant les voies SNCF est réservée aux véhicules de la Compagnie « la Fugue ».

L'arrêt et le stationnement seront déclarés gênants selon l'article R417-10 du Code de la route et à ce titre interdit sur cet espace.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions barriérage et panneaux sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune ou par les organisateurs, sous le contrôle de la Police Municipale, au minimum 48 heures avant le début de l'événement.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services, le Commissariat de Police de CHALON SUR SAONE, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la commune conformément aux dispositifs des articles L.2122-29 et L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 15 juillet 2026

Florence PLISSONNIER

Maire



Notifié le 17/07/26